

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

---

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**RUE DE LA FILATURE**

---

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route et notamment son article R417-10,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 12 juin 2024 de l'entreprise EIFFAGE Énergie, représentée par Monsieur Éric PAUMARD,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de remplacement de luminaires sur le réseau d'éclairage public rue de la Filature, il convient de modifier les conditions de circulation afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 24 juin 2024, à compter de 09h00, jusqu'au vendredi 27 juillet 2024, rue de la Filature, selon la nécessité et l'avancement des travaux, la circulation pourra être réduite à une voie.

Dans ce cas, la circulation sera régulée au moyen de panneaux de type B15 et C18 ou de feux tricolores de chantier indiquant la durée d'attente.

ARTICLE 2 : Du lundi 24 juin 2024, à compter de 09h00, jusqu'au vendredi 27 juillet 2024, rue de la Filature, l'entreprise EIFFAGE Énergie est autorisée à utiliser le domaine public communal afin d'y installer une zone de chantier.

ARTICLE 3 : Du lundi 24 juin 2024, à compter de 09h00, jusqu'au vendredi 27 juillet 2024, rue de la Filature, au droit du chantier, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Du lundi 24 juin 2024, à compter de 9h00, jusqu'au vendredi 27 juillet 2024, rue de la Filature, les piétons seront déviés de ladite zone de chantier.

.../...

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction, de protection de ladite zone et de déviation, qui sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE Énergie.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur l'agent de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE Énergie,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANGÉ, le 18 juin 2024

Le Maire,



Patrick PÉNIGUEL